

Au siège de Grand Lac, salle Chaudanne-Tillet, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT		X	Colette PIGNIER
9. Gérard DILLENSCHNEIDER		X	
10. Marina FERRARI		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

**Autres présents non votants :**

Marie **RENAUD**

Muriel **BORRELY-DUBINI**

Directrice du CIAS Grand Lac

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15.12.2023

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 21 décembre 2023 a été transmis le 15 décembre 2023, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 21 décembre 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI

Secrétaire de Séance,  
Pascale GLOUANNEC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20231221-DELIB101-DE  
Date de réception en préfecture: 22/12/2023

## DÉLIBÉRATION

N° : 108 Année : 2023

Exécutoire le : 22 DEC. 2023

Publiée le : 22 DEC. 2023

Visée le : 22 DEC. 2023

### ADMINISTRATION GENERALE

#### Mise en place de conventions pour l'installation d'une épicerie itinérante sur le domaine privé de la résidence autonomie de l'Orée du Bois

Monsieur le Président rappelle que l'Orée du bois, résidence autonomie, accueille de plus en plus de personnes à mobilité réduite.

L'établissement souhaite maintenir l'autonomie des résidents sur certains achats du quotidien en permettant l'installation d'une épicerie itinérante sur le parking de l'Orée du Bois.

Monsieur le Président propose d'approuver la convention de mise à disposition de biens du domaine privé pour une activité commerciale, cette convention ayant notamment pour effet de protéger les personnes âgées, par l'obligation d'affichage des tarifications, ainsi que les intérêts de l'établissement.

Monsieur le Président propose de fixer le loyer à 20 euros par an. Il s'agit d'un montant hors taxe, assujettis à TVA aux taux en vigueur.

Monsieur le Président précise que la convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** le loyer proposé de 20 euros hors taxe par an, assujettis à TVA aux taux en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de prestations jointe à la présente délibération.

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 16
- Présents et représentés : 18
- Votants : 18
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 21 décembre 2023

Le Président,  
Renau BERETTI

La secrétaire de séance,  
Pascale GLOUANNEC,



Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20231221-DELIB108-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DU DOMAINE PRIVE POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE D'EPICERIE ITINERANTE

### ENTRE

L'OREE DU BOIS, établissement du Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

### ET

La société \_\_\_\_\_, n° SIRET \_\_\_\_\_,  
dont le siège social est situé \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_ ,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

## IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

L'établissement souhaite que ses résidents puissent bénéficier d'un accès à une épicerie sur leur lieu de résidence pour maintenir leur autonomie dans leurs achats. L'établissement a donc choisi de travailler avec une épicerie itinérante qui interviendra au sein de l'établissement.

Il est précisé que le propriétaire de l'immeuble, l'OPAC de la Savoie a autorisé par écrit du 10 octobre 2023 l'intervention d'activités commerciales et de services à caractère temporaire sur le périmètre de la résidence autonomie L'Orée du Bois.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'**Etablissement** entend mettre à disposition de l'occupant des biens relevant de son domaine privé.

Pour ce faire, les biens sont mis à disposition de l'occupant suivant les conditions et modalités prévues en matière de contrat de louage de droit commun.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à l'**Etablissement**.

La présente convention vise, sur les biens concernés et limitativement désignés, l'exploitation d'une activité suivant les termes, clauses et conditions ci-après énumérées.

L'**Occupant** déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

### Article 2 : Durée de la convention et conditions de reconduction

La présente convention est conclue, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024**.

A la date d'expiration de la convention :

- Ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s). La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.
- Elle sera reconduite tacitement pour une durée de 1 an.

### Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

- Accès parking de la résidence 52 rue Georges 1<sup>er</sup> 73100 Aix-Les-Bains

Une annexe à la présente convention précise leur emplacement.

### Article 4 : Destination des biens

L'**Occupant** s'engage à n'exploiter dans les lieux que les activités limitativement prévues par ses statuts.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente.

Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20231221-DELIB108-DE Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

## Article 5 : Modalités d'application

Les horaires et la période d'ouverture sont laissés au libre choix de l'**Occupant**.

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'occupant et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de l'**Etablissement**.

## Article 6 : Affichage des tarifications

Les prix pratiqués par l'occupant restent libres, toutefois, les prix devront être transmis et affichés au sein de l'établissement au(x) lieu(x) d'affichage prévus par l'**Etablissement**.

De plus, l'**Occupant** devra informer les résidents et l'établissement, par voie d'affichage, des changements de tarifs.

## Article 7 : Montant de la redevance

Le bien est mis à disposition de l'**Occupant** moyennant le règlement d'un loyer dont le montant est fixé à 20 €. Le montant fixé inclut la mise à disposition des biens,

Le paiement s'effectuera selon la périodicité suivante :

- 20 € par an.

Le recouvrement du titre est assuré par le Trésor Public.

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision annuelle selon l'évolution de l'indice des loyers publié par l'INSEE.

## Article 8 : Droits et obligations de l'occupant

L'**Occupant** s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'**Occupant** déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

L'**Occupant** devra en outre faire un usage paisible des lieux et s'abstenir de nuire à la tranquillité du voisinage.

L'**Occupant** s'abstiendra de réaliser tout travaux d'aménagement, d'amélioration ou de transformation du bien sans avoir reçu l'accord exprès du CIAS Grand Lac.

L'**Occupant** s'engage à informer le CIAS Grand Lac de tout dysfonctionnement affectant le bien.

L'**Occupant** ne pourra en aucun cas sous-louer le(s) bien(s) mis à disposition.

L'**Occupant** devra veiller à la bonne tenue et à l'entretien des lieux dans les conditions définies à l'article 9.

## Article 9 : Droits et obligations du CIAS Grand Lac

L'**Etablissement** s'engage à mettre à disposition de l'**Occupant**, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

L'**Etablissement** garantit également le maintien en sécurité du bien et son entretien pendant toute la durée de la présente selon les termes et conditions prévus à l'article 9.

Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20231221-DELIB108-DE Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

## Article 9 : Entretien et réparations

L'**Occupant** s'engage à assurer le respect des règles de sécurité et d'hygiène du bien désigné à l'article 3, ainsi que le ramassage et l'évacuation des ordures ménagères liées à son activité dans le respect des consignes de tri sélectif.

L'**Occupant** s'engage à prendre en charge les frais de réparation liés à une dégradation relevant de sa responsabilité, notamment en ce qui concerne les dégradations liées aux manœuvres du véhicule.

## Article 10 : Assurances et responsabilités

L'**Occupant** doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à l'**Etablissement** et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

L'**Occupant** s'engage à adresser chaque année, à l'**Etablissement**, une attestation d'assurance.

L'**Occupant** acquitte les cotisations d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de l'**Etablissement**.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de l'**Etablissement** pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que l'**Etablissement** ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à l'**Etablissement** et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'**Occupant**, qu'un mois après notification par lettre recommandée à l'**Etablissement** de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

## Article 11 : Reprise des locaux à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'**Occupant** est tenu de vider les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à l'**Etablissement** en bon état.

## Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

## Article 13 : Résiliation de la convention

La présente sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20231221-DELIB108-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le non-respect des clauses contractuelles donnera lieu à résiliation de la convention. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant du loyer et sans que l'**Occupant** ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la résiliation immédiate pourra être prononcée de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

L'**Etablissement** se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'**Occupant** ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'**Occupant**, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'**Occupant** sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

L'**Occupant** est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser l'**Etablissement** par lettre recommandée avec accusé de réception et de respecter un délai de préavis de trois mois. Le loyer reste du entre la notification à l'**Etablissement** et la sortie effective des lieux.

## Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal judiciaire de Chambéry.

Fait en deux exemplaires

à Aix-les-Bains,

Le \_\_\_\_\_,

**Pour l'Occupant,**

Le \_\_\_\_\_,

**Pour le CIASGrand Lac,**

Le Président,

Renaud BERETTI

## **ANNEXE n°1 : Liste des biens mis à disposition**

<b>Liste des locaux et biens mis à disposition</b>	<b>Descriptions ou autres observations</b>

## ANNEXE n°2 : Etat des lieux

Liste des locaux et biens mis à disposition	Etat

**Acte à classer****DELIB108**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	<b>&gt; AR reçu &lt;</b>	Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2023-12-22T09-56-55.01 ( MI249941208 )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20231221-DELIB108-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

**Objet de l'acte :** Mise en place de conventions pour l'installation d'une épicerie itinérante sur le domaine privé de la Résidence de l'Autonomie de l'Orée du bois - - - -

**Date de décision :** 21/12/2023



**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats  
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)  
1.4.2.3. Autres

**Identifiant unique de l'acte antérieur :**

**Acte :** PAGE DE GARDE 1.PDF

**Multicanal :** Non

**Pièces jointes :**

108 **Type PJ :** 99\_DE - Délibération  
DELIB\_ODB\_convention...

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

108-1 **Type PJ :** 21\_RP - Rapport de présentation  
DELIB\_ODB\_convention...

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

**Préparé**

Date **22/12/23** à **09:54**

Par **BORRELY DUBINI Muriel**

**Transmis**

Date **22/12/23** à **09:56**

Par **BORRELY DUBINI Muriel**

**Accusé de réception**

Date **22/12/23** à **10:41**